



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 1 octobre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 3

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : Charentonne St Aubin 1 / Cs Les Andelys 1

Date : 29.09. 2019.

Compétition : Coupe de Normandie.

Objet : Réserve technique déposée à la 76^{ème} minute par le club des Andelys alors que le score est de 4 à 1.

Score final : 5 à 3.

Intitulé de la réserve :

« Suite à une faute de Charentonne à la 76^{ème} minute, l'entraîneur de cette même équipe m'a demandé un temps mort que j'ai accordé aux deux équipes. Suite à cela, le capitaine ainsi que l'entraîneur des Andelys m'ont demandé de poser une réserve technique. Accompagné de l'assistant N° 1 nous avons posé cette réserve technique. Le résultat du match à la 76^{ème} minute était de 4 buts à 1 pour Charentonne. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club des Andelys.
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Bryan LEVAVASSEUR,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif au fait constaté,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE** en la forme,

Débat :



- ❖ Attendu que, selon le guide IFAB lois du jeu 2019/2020 à la loi 7, pour le bien-être et la sécurité des joueurs peuvent être autorisées des pauses de rafraîchissement ou de récupération,
- ❖ Attendu que l'arbitre a accordé une pause de récupération à la demande du capitaine de Charentonne,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

DECISION :

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

